

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2021

RELATIF À LA SIMPLIFICATION DES EXPÉRIMENTATIONS MISES EN ŒUVRE SUR LE FONDAMENT DU QUATRIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 72 DE LA CONSTITUTION - (N° 3936)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 14

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

Au début, ajouter l'alinéa suivant :

« I. – Au premier alinéa de l'article L.O. 1113-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « compétences », sont insérés les mots : « ou de celles de l'État ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le champ des expérimentations ouvertes aux collectivités territoriales en leur permettant de déroger aux dispositions législatives relatives aux compétences de l'Etat. Il s'agit par ce moyen d'élargir le champ des expérimentations permises aux collectivités locales actuellement trop enserrées par la loi qui les limite à leurs seules compétences qui sont très réduites dans le cadre de la République centralisée que nous connaissons, a fortiori depuis la suppression de la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Ainsi en l'état actuel de la législation que ne vient pas modifier ce projet de loi organique, les collectivités territoriales, et en premier lieu les régions, ne pourraient ainsi pas mener d'expérimentations dans des domaines aussi divers que la santé, l'éducation ou l'agriculture.